

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le 25 AVR. 2012

## Avis de l'autorité environnementale

**Demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de meubles  
commune de Ydes, département du Cantal, présentée par SAS Menuiseries du Centre**

### Préambule :

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet d'exploiter une usine de fabrication de meubles sur la commune de Ydes présenté par la SAS Menuiseries du Centre, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-1-1 III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 12 mars 2012, et qui doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du code de l'environnement. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-1-1-IV, le préfet du Cantal et ses services compétents en environnement, ainsi que le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ont été consultés le 14 mars 2012.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-13-I du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

## 1 Présentation du projet et de son contexte

### 1.1 Le pétitionnaire

- Raison sociale : Menuiseries du Centre
- Forme Juridique: Société à Actions Simplifiées(SAS)-capital 6 744 608 €
- Siège social: Lapeyre, 2, rue André Karman, 93 300 Aubervilliers
- N° Siret: 582 026 282 000 27
- Identification du signataire de la demande : M. Frédéric Fayard, directeur général
- Emplacement de l'autorisation sollicitée: Avenue Martial Lapeyre, 15 210 Ydes
- Nombre de salariés: 307

## **1.2 Les principales caractéristiques du projet (type, nature de l'activité, rubriques, localisation..)**

L'établissement Menuiseries du Centre est un site de production spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisine, de placards coulissants, de plans de travail et d'assemblage de meubles.

L'entreprise est installée depuis 1948 à YDES, avec la création d'une menuiserie industrielle par Monsieur Martial LAPEYRE. Au fil des ans, l'activité s'est développée nécessitant diverses procédures d'actualisation de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'entreprise a été réglementée par l'arrêté préfectoral n° 92-771 du 5 juin 1992 autorisant l'activité de fabrication de meubles de cuisines, de portes, de volets et clôtures et qui a été modifié à plusieurs reprises par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral n° 98-732 du 18 mai 1998 validant la création d'un entretien de vernissage pour une capacité de 149 kg/j après réalisation d'une procédure complétée ICPE. (enquête publique fin 1997);
- arrêté préfectoral n° 2000-1686 du 17 octobre 2000 validant l'extension de l'activité de finition pour une capacité portée à 498 kg/j, après réalisation d'une procédure complète ICPE (enquête publique décembre 1999 à janvier 2000);
- arrêté préfectoral n° 2005-1035 du 7 juillet 2005 accordant le report de l'échéance de mise en conformité des émissions de COV du 30 octobre 2005 au 30 octobre 2007 compte tenu de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions, après consultation du conseil supérieur des installations classées et du conseil départemental d'hygiène.

L'établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2006-1985 du, incluant l'ajout d'entrepôts aux activités existantes, établi après une procédure complète.

L'établissement qui emploie 307 personnes est implanté sur un terrain de 23 hectares dont 5,4 sont couverts, en zone UY (zone d'activité réservée aux bâtiments à caractère industriel et commercial) du POS d'YDES.

Le site comprend des bâtiments de production, des bâtiments de stockage, des locaux techniques, un atelier maintenance et des immeubles de bureaux.

Les principales activités sont le travail du bois (usinage, collage, montage) la finition (application et séchage de teinte et vernis) la fabrication de plans de travail, la fabrication de placards coulissants, l'assemblage de meubles et le stockage et expéditions de produits finis.

### Description du projet :

Jusqu'en 2009, le combustible alimentant la chaudière était uniquement composé de biomasse (sciures et chutes de bois massif issus du procédé).

Depuis l'installation en 2009 d'une nouvelle ligne de fabrication de plans de travail sur-mesure stratifiés, l'établissement produit également des déchets de bois qui ne sont pas assimilables à de la biomasse (chutes de panneaux de particules).

Pour pouvoir désormais brûler ce mélange de combustibles constitué par des chutes de bois brut et de déchets de bois, Menuiserie du Centre remplace son ancienne chaudière par une chaudière plus performante d'une puissance de 4,5 MW.

Au plan réglementaire, ce remplacement de nature des combustibles dans la chaudière, justifie de la demande d'actualisation formulée par l'exploitant (rubrique 2910 B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Les autres activités sont inchangées.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime:	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2410.1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	6900 kW
2910.B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	4,5 MW PCI
2940.2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	1 400 kg/j
1510.2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup>	195 000 m <sup>3</sup>
1432.2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup>
1433.Bb	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	3 T

A: autorisation, E: enregistrement, DC: déclaration contrôlée

### **1.3 Les principaux enjeux environnementaux**

Situé à la limite entre des secteurs urbanisés et des activités industrielles, les principaux enjeux environnementaux liés au projet et à l'établissement sont :

- la maîtrise des rejets dans l'air,
- la maîtrise des émissions sonores,
- le risque incendie compte tenu de la proximité des habitations.

L'établissement ne se situe dans aucune zone de protection réglementaire, dans aucun inventaire lié à la protection de l'environnement: les limites les plus proches des ZNIEFF « lac et landes humides de Madic », « gorges de la Dordogne » et de la ZPS « gorges de la Dordogne » se trouvent à plus de 1 km au nord.

L'établissement ne se situe dans aucune zone à enjeu pour le territoire, le projet ne modifie pas le site d'implantation dans ses caractéristiques actuelles.

Tous les autres rejets et émissions vers l'extérieur du site (rejets aqueux, déchets, bruit, odeurs) ne sont pas modifiés par le projet. Il faut cependant noter que les valeurs réglementaires d'émission sonores sont dépassées en terme d'émergence.

Le projet ne présente aucun risque important de pollution ou de risque pour la santé humaine, les accès et les conditions de circulation autour du site ne sont pas modifiés.

## **2 Qualité du dossier d'Étude d'impact**

Le dossier d'étude d'impact comporte tous les éléments demandés dans l'art. R.512-8 définissant le contenu de l'étude d'impact et mentionne l'ensemble des thématiques environnementales. Il est écrit de façon lisible.

Cependant on peut regretter la qualité moyenne des cartes présentées ainsi que l'absence de cartes de synthèse permettant de localiser pour les différentes thématiques les enjeux, les impacts et les mesures.

### **2.1 Le résumé non technique**

Le résumé non technique est facilement identifiable et est positionné en fin de document. Il est autoportant et compréhensible par le grand public. Il reprend l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact ainsi que toutes ses conclusions.

Afin d'en permettre un accès plus facile, il aurait été préférable de le positionner en début de document.

### **2.2 État initial**

L'étude de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques.

Concernant les thématiques biodiversité, habitats naturels, sites inscrits, paysages, environnements atmosphérique et sonore, le niveau d'information pour la qualification de l'état initial est suffisant et conforme à la réglementation.

Même si le risque inondation n'est pas mentionné dans le zonage du dossier communal synthétique de la commune, le site est concerné par des zones inondables. Cette situation n'est pas décrite dans le paragraphe « eaux superficielles ».

Les enjeux environnementaux sont caractérisés mais ne sont pas hiérarchisés.

La thématique « environnement humain » aurait mérité d'être approfondie (périmètre d'étude, proximité des habitations, population exposée, population sensible).

## 2.3 Justification du projet

Les principaux combustibles envisagés sont décrits dans un tableau présentant leurs avantages et inconvénients respectifs. La justification du choix de mélange de biomasse et de déchets de bois comme combustible met en avant la valorisation énergétique de ces déchets générés par l'établissement.

## 2.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le mode d'exploitation de l'établissement étant inchangé, le projet de changement de la chaudière n'amènera pas d'impacts supplémentaires notables vis à vis des milieux physiques et naturels et vis à vis de la population en matière de bruit.

Le dossier analyse les principaux impacts de l'établissement sur les différentes composantes environnementales. Ceux-ci sont qualifiés et quantifiés par diverses mesures et analyses.

### 2.4.1 *Impact sur l'air*

L'étude d'impact recense toutes les sources de rejets dans l'air. Elle quantifie les émissions atmosphériques de la nouvelle installation de combustion et donne les caractéristiques des déchets de bois qui y seront brûlés.

Les impacts sanitaires des rejets atmosphériques de l'atelier finition ont été estimés à partir de données datant de 2005 et 2007. L'utilisation de données plus récentes ainsi que d'un logiciel informatique de modélisation de type ARIA Impact aurait été plus judicieuse.

Le modèle ARIA Impact a été utilisé pour estimer l'impact de la chaudière neuve à partir de flux émis (substances et quantités consommées par an). Les valeurs de ces flux auraient mérité d'être expliquées.

L'évaluation des risques sanitaires doit porter sur l'ensemble des activités. Les quotients de dangers concernant les rejets atmosphériques de la chaudière et de l'atelier de finition doivent être additionnés si les cibles sont identiques.

### 2.4.2 *Biodiversité, milieux naturels, paysage et patrimoine bâti :*

L'établissement est situé dans une zone d'activité à vocation commerciale, artisanale et industrielle. Le projet de changement de chaudière, justifiant de la procédure d'autorisation, se fait au sein même de l'établissement. Il n'a aucune nouvelle emprise sur le milieu naturel.

Les 2 sites inscrits situés à plus de 3 km ne sont pas visibles depuis le site. Le projet ne génère aucun impact.

Le projet ne concernant pas directement d'espaces naturels ni de sites inscrits, les volets habitats naturels et paysage ne présentent pas d'enjeux majeur.

### 2.4.3 *Eaux superficielles:*

Les effluents rejetés dans le réseau d'eau usées respectent les normes en vigueur et la convention de déversement passée entre l'établissement et la mairie de Ydes.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau de la Mine, canalisé sous l'usine. Le bilan de qualité réalisé sur celui-ci montre notamment une dégradation de la qualité du cours entre l'amont et l'aval de l'usine. La qualité des cours d'eaux déterminée selon l'arrêté du 25 janvier 2010<sup>1</sup> est la qualité médiocre pour le paramètre ammonium et la qualité moyenne pour le paramètre phosphore.

---

1 Arrêté du 25/01/10 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Le paragraphe « 2.2 impacts sur le milieu naturel » conclut que les rejets d'eaux pluviales dans le ruisseau de la mine, affluent de la Sumène rivière à loutres, n'ont aucun impact. Ces conclusions auraient mérité d'être étayées par une analyse de l'impact basé sur un calcul de dilution.

#### *2.4.4 Impact sonore :*

Les activités du site génèrent des nuisances sonores. Les volumes d'émergences réglementaires ne sont pas respectées en 3 points de mesure le jour, pour tous les points de mesures la nuit. L'impact acoustique de l'établissement sur les habitations riveraines est important.

### **2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet**

Les mesures mises en œuvre ou proposées cherchent essentiellement à réduire les impacts en phase exploitation. Elles sont quantifiées et localisées, à l'exception des mesures de réduction des nuisances sonores qui doivent faire l'objet d'un plan d'action pour les années 2012 et 2013 (l'exploitant doit réaliser début 2012 une étude acoustique destinée à définir les mesures à mettre en œuvre pour insonoriser les zones les plus bruyantes, les travaux correspondants seront effectués en 2013).

Les dépenses correspondantes aux mesures environnementales engagées au cours des dix dernières années sont présentées. De la même manière, une estimation des dépenses futures, absentes du dossier, aurait pu être précisée.

### **2.6 Conditions de remise en état et usages futurs du site**

Les conditions de remise en état du site sont présentées de manière générale pour un usage futur des terrains et des bâtiments de type industriel.

## **3 Qualité du dossier d'Étude de dangers**

### **3.1 Le résumé non technique de l'étude de dangers**

Le résumé non technique est facilement identifiable et est positionné en fin de document. Il est autoportant et compréhensible par le grand public. Il reprend l'ensemble des conclusions de l'étude.

Comme pour le résumé non technique de l'étude d'impact, afin d'en permettre un accès plus facile, il aurait été préférable de le positionner en début de document.

### **3.2 L'étude de dangers**

Les différents potentiels de dangers, extérieurs à l'établissement et associés aux substances stockées, aux activités et à l'exploitation, sont identifiés et caractérisés.

Cependant, la prise en compte du risque inondation ne se fait pas sur la base du dernier état de la connaissance de ce risque (rapport CETE du 6 avril 2011). L'étude du CETE met notamment en évidence que certains ouvrages à proximité du site sont sous-dimensionnés pour une crue d'occurrence centennale. Elle définit également des débits de crues associés qui diffèrent de ceux du dossier.

Les différents scénarii susceptibles d'intervenir sur le site sont évalués selon des critères de probabilité, de gravité et de cinétique. Cette évaluation permet de les hiérarchiser grâce à une grille de criticité représentative.

Suite à cette hiérarchisation, deux scénarii d'incendie sont mis en évidence – incendie de la zone de stockage de bois et incendie du magasin produits finis – et font l'objet d'une modélisation des flux thermiques. Il apparaît que, en cas d'incendie du bâtiment expéditions, les flux thermiques dépassent les limites de propriété et atteignent plusieurs habitations, impliquant un risque pour les riverains. L'examen des effets liés à une propagation éventuelle de l'incendie hors de l'enceinte de l'établissement aurait mérité d'être approfondi, en particulier en ce qui concerne leur gravité.

La modélisation d'un mur coupe-feu au droit de la zone expédition, où les flux thermiques dépassent les limites de propriété, a été réalisée. Le calcul permet de conclure que la mise en place d'un mur coupe-feu de 15m de haut sur la longueur et la largeur du bâtiment contient les effets d'un incendie sur le site.

#### **4 Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale**

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète.

L'impact sanitaire des rejets atmosphériques de l'atelier finition et de la chaudière mérite d'être estimé en utilisant un modèle plus performant et des données plus récentes.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement et par délégation,  
le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie  
et paysages



Agnès DELSOL

